



Flash'formation

Aux Responsables
de la formation syndicale



Venez vous informer!

Si vous ne pouvez pas venir,
consultez la formation en ligne



Mention d'information sans obligation d'achat, sans abonnement, sans engagement, sans contrepartie! www.cgt.fr

Les notes du flash'info



Droit à la formation spécifique en santé, sécurité et conditions de travail

Juste avant les congés de fin d'année 2019, la ministre du travail a mis à jour ses questions/réponses sur la mise en place du CSE. Elle a profité de l'occasion pour y afficher une interprétation restrictive du droit à la formation syndicale spécifique en santé, sécurité et conditions de travail.

Précédemment, ces questions/réponses précisait (à juste titre) que tous les membres de la délégation du personnel y avaient droit. Désormais, elle indique que cette formation est destinée (seulement) aux membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail.

Attention : cette interprétation est fallacieuse, et erronée ! La DGT, d'ailleurs, a depuis modifié ses questions-réponses à cet égard¹.

Tout d'abord, l'article concerné du Code du travail stipule : « Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (...) bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (...) » (art. L.2315-18 Code du travail). N'exprimant aucune restriction, ce droit s'applique bien à tous les membres du comité. Ensuite, la rédaction actuelle dudit article résulte d'un amendement de la commission des affaires sociales du Sénat qui donne comme motivation: « pour garantir (...) que l'ensemble des élus du personnel au comité social et économique bénéfi-

cient d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et qu'elle ne puisse pas être réservée aux seuls membres de la commission dédiée à ces questions² ».

Puis, le gouvernement, dans sa réponse au Conseil constitutionnel pour défendre la loi de ratification des ordonnances de 2017 contre la saisine des Sénateurs : « Il est prévu en outre à l'article L. 2315-18 du Code du travail que les membres de la délégation du personnel au CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail³ ».

¹ Les documents de la DGT sont accessibles depuis cette page : <https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/le-comite-social-et-economique/>

² Amendement 186 (art. 4) au projet de loi sur les ordonnances relatives au renforcement du dialogue social (n° 195, 194) en première lecture du 23 janvier 2018, présenté par M. Milon (c'est la future loi 2018-217).

³ Observations du Gouvernement sur la loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi no 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social. JORF n°76 du 31 mars 2018, texte 4 sur 167. Paragraphe VII.2°, 3° al.

La saisine du conseil constitutionnel avait en effet soulé-
vé que restreindre la création de la commission dédiée
seulement aux entreprises de plus de 300 salariés était
« priver la majorité des salariés français qui travaillent
dans des petites et moyennes entreprises (PME) » du
droit constitutionnel à la protection de la santé (11e
al. du préambule de la constitution de 1946). Les plai-
gnants soulèvent avec justesse que le risque de santé,
sécurité et conditions de travail n'était nullement lié à la
taille de l'entreprise, mais plutôt au secteur d'activité, et
que justement dans les branches professionnelles avec
la plus forte incidence d'accidents de travail et maladies
professionnelles, les PME représentaient la vaste majo-
rité d'entreprises.

Conclusion :

Tous les membres⁴ de la délégation du personnel au
CSE ont droit à la formation spécifique en matière de
santé, sécurité et conditions de travail, en vertu de l'ar-
ticle L. 2315-18 du code du travail. Pour les membres de
CSSCT, l'article L. 2315-40 précise une durée minimale.
Ainsi, ils ont droit à au moins trois jours de formation
pour les entreprises de moins de 300 salariés et à au
moins cinq jours pour les entreprises au-delà. Pour la
CGT, bien entendu, une formation d'au moins cinq jours
en matière de santé et sécurité est à viser, et ce, pour
tous les élus du personnel. L'article L. 2315-40 n'est en
aucun cas à considérer comme limitatif⁵ du droit à la
formation : les attributions en matière de santé et sécu-
rité reviennent à tous les membres de la délégation du
personnel !

Les frais pédagogiques pour ces stages incombent à
l'employeur.

Cette formation s'ajoute, bien évidemment, au droit
de formation des membres du CSE en matière écono-
mique.

⁴Pour la CGT, ce sont bien les titulaires et les suppléants.

⁵Une note de Sécafi propose un argumentaire juridique : « Certes, le législateur a fait une erreur de rédaction en omettant de modifier en conséquence la rédaction de l'article L. 2315-40, qui évoque toujours les membres de la CSSCT pour la formation SSCT de 3 ou 5 jours. Mais l'article L. 2315-40 fait bien référence à l'article L. 2315-18, qui évoque tous les membres de la délégation du personnel du CSE. L'article L. 2315-40 dispose en effet : « La formation mentionnée à l'article L. 2315-18 (...) ».

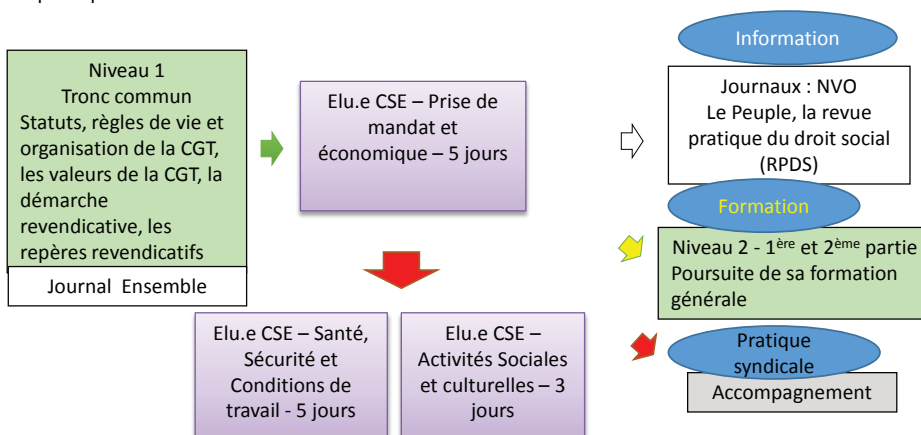
Rappel sur le parcours de formation accessible à tout élu au CSE

• L'offre de formation doit permettre d'acquérir les savoirs et savoir-faire identifiés indispensables pour développer les activités des élu.e.s CGT au Comité Social et Economique (CSE) dès la prise de mandat en prenant en considération les ressources et les contraintes liées aux droits à la formation syndicale et au financement des frais pédagogiques, de déplacement et de repas.

Cette offre est composée de trois modules :

- 1^{er} module d'entrée dans le mandat : Prise de mandat et économique (5 jours) ;
- 2^{ème} module : Santé, sécurité et conditions de travail (5 jours) ;
- 3^{ème} module : Activités sociales et culturelles (3 jours)

Un prérequis : avoir fait le Niveau 1 –Tronc commun.



D'autres formations sont organisées par les Unions Départementales, les Fédérations ou la Confédération sur toutes les questions liées au CSE.

Consulter les plans de formation annuels.



Droit à la formation des élus du CSE (Éco-CSE)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, dans le secteur privé, le Comité Social et Économique est de droit et obligatoire à partir de onze salariés.

Cependant, les dispositions concernant le seuil des cinquante salariés soulèvent encore bon nombre de questions. La première spécificité des CSE des entreprises entre onze à cinquante est qu'il ne dispose pas de budget.

Ceci impacte les modalités du financement des stages éco-CSE.

Pour résumer une situation législative peu lisible :

- Tous les salariés ont droit à la formation économique, sociale et syndicale (FESS). Pour les élus au CSE, les stages éco-CSE sont imputés sur ce droit.
- Spécifiquement pour les titulaires élus pour la première fois au CSE dans les entreprises de plus de cinquante salariés (conditions cumulatives) :
 - Le stage éco-CSE est obligatoire (art. L. 2315-63) ;
 - Son coût est supporté par le budget du CSE.
- S'agissant du droit à la FESS, le congé est de droit, sauf si l'employeur, après avis conforme du CSE, décide de refuser l'autorisation d'absence parce qu'elle « pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise » (art. L. 2145-11). Le refus doit être motivé.
Cela ne modifie guère la situation antérieure avec l'éco-CE.

Pour la CGT, ce qui est important : tous les élus (titulaires et suppléants, plus ou moins de cinquante salariés, ...) doivent pouvoir bénéficier de la formation éco-CSE de la CGT, et ils y ont droit dans le cadre de la FESS.

Pour les titulaires élus pour la première fois dans les entreprises de plus de cinquante salariés¹, nous facturerons les frais pédagogiques au CSE. Comme il y a de temps en temps des différences sur la facturation, surtout si le trésorier n'est pas un élu CGT, il est conseillé de négocier la prise en charge avant le

départ en stage. Pour la formation syndicale, le tarif général est le même que celui pour les stages SCCT, à savoir 36 fois le SMIC horaire par stagiaire et par jour². C'est d'ailleurs un tarif très proche des prix appliqués par les cabinets de conseil privés et lucratifs. Il n'y a aucune raison de dévaloriser notre formation syndicale CGT !

Rien n'empêche que dans le cadre de la négociation de la mise en place du CSE, la question du droit à la formation des élus, ainsi que le financement de ces stages, soit abordé et élargi à tous les élus.

¹ Pour les autres aussi, si le CSE en est d'accord, bien sûr !

² À savoir, en 2020 : 365,40 €.